

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2023- 44

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques (FNACA).

Date de publication :

17/02/2023

Date d'affichage :

17/02/2023

Date de transmission à
la Préfecture :

Date de notification :

17/02/2023

Signature :



Le Maire de Vias,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, L 2212-2, L. 2214-4 ; L2122-28 et L 2542- 8 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles, L.3321-1, L.3331-1, L. 3334-2, L. 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022.05.DS.0356 du 23 mai 2022 portant règlement général de police des débits de boissons dans le Département de l'Hérault ;

VU la demande en date du 15 février 2023 formulée par l'Association dénommée « Fédération nationale des Anciens Combattants en Algérie-Maroc-Tunisie » ;

CONSIDERANT qu'il est du devoir de l'autorité municipale de réglementer et d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et débits de boissons établis à l'occasion des différentes manifestations organisées sur le territoire de la Commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association « Fédération nationale des Anciens Combattants en Algérie-Maroc-Tunisie », présidée par Monsieur Jean-Claude GAVARINI, est autorisée à vendre, sous quelque forme que ce soit, uniquement des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L 3321- 1 du code de la santé publique, le 05 mars 2023 de 14h00 à 19h00 à l'occasion d'un loto qui se tiendra au gymnase Victor Bernado, sis 2 ter avenue Pierre Castel à Vias.

ARTICLE 2 : L'autorisation de débit de boissons est limitée à 5 par an.

ARTICLE 3 : L'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L 3342-3 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du Livre III du Code de la santé publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs sur le lieu de vente.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra respecter scrupuleusement les prescriptions en matière de sécurité.

ARTICLE 6 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, Monsieur le Chef de police municipale de Vias, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

Fait à Vias, le 16 février 2023



Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias